



**Décision n° CODEP-CAE-2017-054259 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 décembre 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 108 et 109, dénommées réacteur n°1 et n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D4541/N°ASN17-106 du 27 octobre 2017 complétée par la note D454117024218 du 22 décembre 2017 ;

Considérant que, par courriers du 27 octobre 2017 et du 22 décembre 2017 susvisés, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification visant à permettre l’entreposage de 28 conteneurs d’outillages chauds sur l’aire TFA du Centre Nucléaire de Production d’Electricité de Flamanville situé dans la Manche ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la note D454117019054 indice 00 transmise avec le courrier susvisé complétée par les éléments transmis par courrier D454117024218, relatifs à l’entreposage de 28 conteneurs d’outillages chauds sur l’aire TFA du Centre Nucléaire de Production d’Electricité de Flamanville décrit les modalités d’entreposage jusqu’à la mise en exploitation de la nouvelle aire d’outillage contaminé (AOC) commune avec Flamanville 3 ; que l’activité totale des outillages entreposés restera limitée à 97 GBq ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à entreposer 28 conteneurs d'outillages chauds sur l'aire TFA du CNPE de Flamanville, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 27 octobre 2017 susvisé complétée par les éléments transmis par courrier D454117024218 du 22 décembre 2017.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 26 décembre 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et  
par délégation,  
La chef de division,**

**Signé**

**Hélène HERON**